

STATUTS ASSOCIATION LOI 1901

Article 1- NOM

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour dénomination : L&C PRODUCTIONS.

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet : Association culturelle visant à favoriser, développer et promouvoir la création artistique.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à l'adresse suivante : 134 rue des Couronnes 75020 Paris.
Le siège social pourra être transféré après décision de l'assemblée générale.

Article 4 – DURÉE

Sa durée est illimitée.

Article 5 - MEMBRES

Pour être membre de L'association, il faut être agréé par le Bureau.
L'association peut être composée de plusieurs catégories de membres :

- les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association ;
- les membres d'honneur qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisations ;
- les membres bienfaiteurs qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle, dont les montants sont fixes chaque année par l'assemblée générale ;
- les membres actifs (ou adhérents) qui s'engagent à verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ;
- les personnes morales qui peuvent être des collectivités publiques, des sociétés commerciales, des associations. Elles doivent désigner un représentant légal.

Article 6 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la liquidation ou la dissolution pour la personne morale ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant l'assemblée générale.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent être constituées de :

- cotisations annuelles ;
- subventions publiques ;
- dons manuels et aides privées ;
- revenus de ses biens et activités ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit chaque année en septembre. Les convocations des membres de l'association et l'ordre du jour sont envoyés 15 jours au moins avant la date fixée.

Le président assiste du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan d'approbation des comptes à l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice dos, décide de l'affectation des résultats et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres de l'organe de direction (le Conseil d'administration).

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, qui a lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est Prépondérante.

Article 10 - BUREAU

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau compose de :

- une présidente
- une trésorière
- une secrétaire

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration.

Article 11 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le secrétaire veille sur toute la gestion administrative. Cela inclut la mise à jour des listes de membres, la tenue des registres et archives, ainsi que la gestion des documents officiels.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui traitent de l'administration interne de l'association.

Article 13 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 10 décembre 2024

Signatures :

Celia Oudin
Présidente



Yola Jamagotchian
Trésorière



Lila Jamagotchian
Secrétaire

